

N° 444

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1986

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'application des peines.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président*, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents*, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, *secrétaires*, MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Felix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellekou-Beguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukerwe.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 156, 209 et T A. 6.

Senat : 429 (1985-1986)

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier</i> (art. 721-1 du code de procédure penale). – Réductions de peines	5
<i>Articles 2 et 3</i> (art. 729-1 et 729-2 du code de procédure penale). – Réduction du temps d'épreuve exigé pour la libération conditionnelle	8
<i>Articles 4 et 5</i> (art. 733-1 et 733-2 du code de procédure penale) : Le contrôle des décisions du juge de l'application des peines	11
<i>Article 6</i> – Date d'application de la loi nouvelle	17
TABLEAU COMPARATIF	19
ANNEXES STATISTIQUES SUR LES RÉDUCTIONS DE PEINE (sources : ministère de la justice)	29

EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est l'un des quatre projets que le Gouvernement a déposés en vue de renforcer la sécurité des personnes et des biens.

Les Français sont de plus en plus sensibles aux problèmes de l'exécution des peines. Certes, l'action des médias concourt puissamment à ce phénomène de sensibilisation. Toutefois, elle n'explique pas à elle seule ces mouvements de l'opinion publique qui reposent sur des motivations profondes.

Les progrès de l'insécurité ces dernières années font que nos compatriotes attendent à juste titre des pouvoirs publics que les condamnés subissent effectivement les peines prononcées contre eux.

Or, sur ce point, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Les condamnés à trois années d'emprisonnement ou plus, libérés en 1973, avaient effectué en moyenne un temps de détention égal à 78 % de la peine prononcée. Ce taux était de 68 % pour les condamnés libérés en 1982. Les pouvoirs publics se sont donc trouvés confrontés sur une période de neuf ans, au problème préoccupant de l'érosion des peines.

En 1984, les réductions de peine pour bonne conduite (art. 721 du code de procédure pénale) se sont élevées à 44.828 (rappelons qu'au 1^{er} janvier 1985, la population pénitentiaire s'élevait à environ 45.000 détenus). Le pourcentage des réductions accordées par rapport aux cas examinés a atteint 96,33 % ; le maximum de la réduction a été accordé dans 74,51 % des cas.

Certes, pour être significatifs, ces chiffres doivent être rapprochés du taux d'augmentation des actes de récidive.

Néanmoins, les statistiques démontrent suffisamment que l'effort du législateur doit porter sur certaines mesures prises par le juge de l'application des peines. Il s'agit, en premier lieu, des réductions de peine dont plusieurs lois encore récentes (loi de 29 décembre 1972 et loi du 11 juillet 1975) ont élargi de façon substantielle les conditions d'octroi ou augmenté la durée. Il s'agit en deuxième

lieu de mesures liées aux réductions de peines : les réductions du temps d'épreuve exigé pour l'octroi de la libération conditionnelle. En troisième lieu, le législateur s'est interrogé à plusieurs reprises en 1978, 1981 et 1983 sur l'étendue des pouvoirs du juge de l'application des peines.

Tels sont les trois domaines abordés par le projet de loi.

Le projet a pour objet de renforcer l'efficacité de la sanction pénale sans renoncer pour autant à l'effet incitatif des mesures d'aménagement des peines en faveur des condamnés qui se sont sérieusement amendés, qui ont manifesté un véritable repentir et démontré une capacité de réinsertion dans la vie sociale.

Le projet de loi relatif à l'application des peines se caractérise à cet égard par un remarquable souci d'équilibre entre ces deux objectifs.

Toutefois, ce projet de loi n'aurait à lui seul aucune efficacité à long terme s'il n'était accompagné de moyens financiers et en personnels adéquats pour transformer les prisons. Comment ne pas évoquer ici l'hypothèse, formulée à diverses reprises par le garde des sceaux, de participation d'entreprises du secteur privé à un programme de construction, de rénovation et, le cas échéant, de gestion d'établissements pénitentiaires modernes ? Le projet de loi n'en parle pas directement. La réflexion engagée par le Gouvernement sur les moyens du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire sera déterminante pour l'efficacité de ce projet de loi. Comment ne pas souhaiter, dans ce domaine, une programmation chiffrée et pluriannuelle des moyens ?

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Réductions de peine.

I. — LE DROIT EN VIGUEUR

Les réductions de peine existent dans notre droit pénal depuis la loi du 29 décembre 1972.

Le juge de l'application des peines a reçu de cette loi et de la loi du 11 juillet 1975 un pouvoir apparenté au droit de grâce, ce qui a été considéré par certains comme une mesure révolutionnaire.

Toutefois, à la différence du droit de grâce qui est un droit régalien dont le Président de la République use discrétionnairement, les réductions de peine sont assujetties à des conditions particulières.

A. — Les cas dans lesquels peuvent être prononcées les réductions de peines.

Ces cas sont au nombre de trois :

1° Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite (art. 721 du code de procédure pénale) ;

2° Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel (art. 721-1 du code de procédure pénale) ;

3° Une réduction de peine supplémentaire peut être accordée aux condamnés détenus depuis plus de trois ans qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale (art. 729-1 du code de procédure pénale).

Ces trois catégories de réductions peuvent être cumulées.

B. — Autorité chargée de statuer.

C'est le juge de l'application des peines qui statue après avis de la commission de l'application des peines.

C. — Durée de chaque réduction de peine.

Les réductions de peine ne peuvent excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

D. — Procédure suivie.

Les réductions de peine sont prononcées en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

Pour les incarcérations subies sous le régime de la détention provisoire, les réductions de peine sont prononcées, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Pour l'octroi de réductions de peine, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, sauf lorsque la réduction de peine pourrait être accordée à la suite du succès à un examen.

E. — Retrait de la réduction de peine.

Dans l'année suivant son octroi, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines.

Toutefois, aucune mesure de retrait ne peut intervenir lorsque la réduction de peine a été accordée pour succès à un examen.

F. — Eléments statistiques.

Comme il est indiqué *supra*, les juges de l'application des peines ont fait un très large usage des pouvoirs qui leur avaient été ainsi conférés. Des 1973, première année d'application de la loi du 29 décembre 1972, ils avaient accordé une réduction de peine dans 89,73 % des cas qui leur étaient soumis. Cette proportion est passée

à 95,70 % en 1975. Elle est actuellement de 96,33 % (44.828 réponses positives sur 46.532 demandes).

Par ailleurs, en application des articles 721, 721-1 et 729-1 du code de procédure pénale, les condamnés peuvent bénéficier de réductions de peine cumulatives. La durée de la peine peut donc être réduite de neuf mois par an. C'est une durée exorbitante qui peut légitimement donner à penser à l'opinion que le principe de vérité des peines est sérieusement remis en cause.

II. — LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet de loi ne change rien au premier cas de réduction de peine qui peut être accordée aux condamnés ayant donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

Par contre, l'article premier du projet de loi (art. 721-1 nouveau du code de procédure pénale) fusionne les deux autres cas de réduction de peine : réduction pour réussite à un examen et réduction pour gages exceptionnels de readaptation sociale.

Desormais, après un an de détention, une réduction supplémentaire de peine pourra être accordée aux condamnés qui manifestent « des efforts sérieux de readaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ».

Cet article donne au juge de l'application des peines un large pouvoir d'appréciation. C'est lui qui devra apprécier si le condamné manifeste effectivement « des efforts sérieux de readaptation sociale ».

Lorsque le projet de loi assimile à ces efforts sérieux le succès à un examen, il ne fait que donner un exemple au juge. Il est bien précisé que ce succès doit traduire l'acquisition de connaissances nouvelles. Il s'agit d'éviter que le condamné ne passe des examens dont le niveau de connaissance requis est inférieur au sien pour obtenir une réduction de peine.

Par ailleurs, le projet envisage le cas de condamnés qui n'ont pas acquis les connaissances suffisantes pour réussir un examen : il suffit qu'ils justifient de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Le juge de l'application des peines a compétence pour accorder ou non la réduction de peine supplémentaire après avis de la commission de l'application des peines.

La réduction de peine supplémentaire ne pourra excéder :

- deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois pour une durée d'incarcération moindre ;
- un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois pour une durée d'incarcération moindre, si le condamné est récidiviste.

Pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, la réduction de peine supplémentaire est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

III. — POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve les dispositions de cet article.

D'une part, le remplacement de la réduction supplémentaire de peine et de la réduction de peine exceptionnelle par un seul cas de réduction de peine dite supplémentaire conduit à une plus grande simplification.

D'autre part, le juge de l'application des peines conserve une large liberté d'appréciation pour déterminer si le condamné a manifesté ou non des efforts sérieux de réadaptation.

La distinction établie entre les condamnés primaires et les récidivistes se traduisant pour ces derniers par des conditions plus restrictives d'octroi de la réduction de peine supplémentaire mérite d'être approuvée.

Votre commission approuve l'amendement de l'Assemblée nationale maintenant les possibilités de fractionnement des réductions de peine en faveur de condamnés subissant une peine supérieure à un nombre entier d'années (par exemple : dix huit mois).

Votre commission vous proposera, à cet article, un simple amendement d'ordre rédactionnel pour faciliter la compréhension du texte.

Articles 2 et 3.

Réduction du temps d'épreuve exigé pour la libération conditionnelle.

Les articles 2 et 3 du projet de loi modifient les conditions d'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à la reclusion criminelle à perpétuité.

1. LE DROIT EN VIGUEUR

Les condamnés à la reclusion criminelle à perpétuité ne peuvent actuellement bénéficier des réductions de peine. Ils peuvent seulement obtenir une commutation de peine par décret du Président de la République agissant dans le cadre de son droit de grâce.

Par contre, les condamnés à la reclusion criminelle à perpétuité peuvent obtenir la libération conditionnelle après un temps d'épreuve ou de reclusion fixe à quinze ans (art. 729, alinéa 3, du code de procédure pénale). Le temps d'épreuve peut être prolongé par la juridiction de jugement si elle décide de fixer une période de sûreté supérieure à quinze ans. Rappelons que durant la période de sûreté, le condamné à perpétuité ne peut bénéficier de la libération conditionnelle. Dans ce cas cependant, la période de sûreté ne peut excéder dix-huit années (art. 720-2 du code de procédure pénale).

Les réductions du temps d'épreuve sont accordées dans les cas et conditions prévues pour l'octroi des réductions de peine.

Ces cas sont les suivants :

1° les condamnés ont apporté des preuves suffisantes de bonne conduite ;

2° les condamnés ont passé avec succès un examen ;

3° les condamnés ont présenté des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Ces réductions du temps d'épreuve sont accordées par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines.

La durée de ces réductions ne peut excéder quarante-cinq jours par année de détention.

Lorsqu'une période de sûreté a été fixée, les réductions du temps d'épreuve ne sont imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté.

Notons que dans ce dernier cas, les réductions du temps d'épreuve peuvent être décidées aussi bien pendant la période de sûreté qu'après son expiration.

2. LE PROJET DE LOI

Les articles 2 et 3 du projet de loi modifient dans un sens restrictif les conditions d'octroi des réductions du temps d'épreuve et diminuent la durée maximale de ces réductions.

Desormais, les reductions du temps d'epreuve pourront être accordees :

1° aux condammes qui ont donne des preuves suffisantes de bonne conduite ;

2° aux condammes qui manifestent des efforts serieux de re-adaptation sociale, notamment en passant avec succes un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progres reels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Le premier cas existait deja ; le deuxieme reprend dans un sens restrictif les deux autres cas qui existent actuellement. Sur ce deuxieme cas, il convient de se reporter a notre commentaire de l'article premier puisque ce cas est commun a la reduction du temps d'epreuve et aux reductions de peine.

La duree maximale des reductions du temps d'epreuve passe de quarante-cinq jours a trente jours par annee d'incarceration. D'autre part, le projet de loi aggrave ce regime au cas ou le condamne serait en etat de recidive legale ; la duree maximale de reduction du temps d'epreuve est alors de vingt jours par annee d'incarceration.

Les autres conditions d'octroi de ces reductions du temps d'epreuve sont celles prevues pour les reductions de peine.

Si la juridiction de jugement a fixe une periode de surete, les reductions du temps d'epreuve ne sont imputables que sur la partie de la peine excedant la periode de surete.

3. POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve le dispositif des articles 2 et 3 du projet de loi qu'elle vous demande d'adopter sans modification. Elle apprécie que le projet tienne compte de la dangerosite particuliere des condammes a la reclusion criminelle a perpetuite, sans toutefois exclure la perspective d'une liberation conditionnelle en faveur de ceux qui ont fait preuve de bonne conduite pendant une longue duree de detention ou qui presentent des gages tres serieux de re-adaptation sociale.

Articles 4 et 5 (nouveau).

Le contrôle des décisions du juge de l'application des peines.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

Ni le code penal de 1810, ni le code d'instruction criminelle n'avaient prévu d'intervention de juridictions ou de magistrats après le jugement ou l'arrêt définitif de condamnation pour statuer sur les modalités d'exécution des peines telles que les réductions de peine ou sur la libération conditionnelle qui n'existaient pas encore.

L'exécution des peines relevait entièrement de l'administration.

Après la Seconde Guerre mondiale, en 1957, 1958, 1970, 1972 et 1975, une politique pénitentiaire nouvelle et audacieuse a eu pour objet de favoriser la réinsertion progressive des condamnés qui s'étaient amendés. Il est dès lors apparu que des décisions aussi importantes que les principales modalités du traitement pénitentiaire devaient être prises par des magistrats.

Se fondant sur les bons résultats obtenus par certaines expériences locales, l'article 722 du code de procédure pénale a institué auprès de la plupart des tribunaux un « juge de l'application des peines » qui exerce ses fonctions sur tous les établissements pénitentiaires de son ressort.

Ce magistrat préside la commission de l'application des peines qui comprend le procureur de la République, le chef d'établissement, les membres du personnel de direction, le surveillant-chef, un membre du personnel de surveillance, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre.

Conformément à l'article 722 du code de procédure pénale, sauf urgence, le juge de l'application des peines statue après avis de la commission de l'application des peines en matière de placements à l'extérieur, de semi-liberté, de réductions, fractionnements et suspensions de peines, d'autorisations de sortie sous escorte, de permissions de sortir, de libération conditionnelle ou de saisine de la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

Le juge de l'application des peines et la commission de l'application des peines ont donc des attributions et une responsabilité morale très larges.

Ce sont des lois encore recentes qui ont considerablement elargi les attributions du juge de l'application des peines dans ces differents domaines, mais sans instaurer pour autant un controle de leurs decisions. Il s'agit des lois des 17 juillet 1970, 29 decembre 1972 et 11 juillet 1975.

Or, il n'est pas normal que dans ces domaines importants, les decisions du juge de l'application des peines ne puissent faire l'objet d'aucun recours sur leur opportunite.

Pour remedier a cette lacune, les lois du 22 novembre 1978 et du 2 fevrier 1981 ont reduit les pouvoirs du juge de l'application des peines en ce qui concerne les mesures ci-dessus mentionnees a l'article 722 du code de procedure penale notamment dans deux cas :

1° lorsque la juridiction de jugement avait fixe une periode de surete ;

2° lorsque le detenu avait ete condamne pour des infractions particulierement graves.

Dans tous ces cas, la decision n'incombait plus au juge de l'application des peines statuant seul apres avis de la commission de l'application des peines mais a cette commission elle-meme statuant soit a la majorite soit a l'unaninite selon le cas.

La loi du 10 juin 1983 est revenue sur ces dispositions en restituant au juge de l'application des peines toutes ses prerogatives anterieures.

Toutefois, cette loi a maintenu une possibilite de recours juridictionnel contre ses decisions en matiere :

- de placement a l'exterieur ;
- de semi-liberte ;
- de reductions, fractionnements et suspensions de peine ;
- d'autorisations de sortie sous escorte ;
- de permissions de sortir ;
- de liberation conditionnelle.

Toutes ces mesures sont qualifiees par l'article 733-1 du code de procedure penale de « mesures d'administration judiciaire ».

Elles ne peuvent etre annulees que pour violation de la loi. Il s'agit donc d'un controle de legalite et non de l'opportunite des decisions du juge de l'application des peines.

Le recours est porte devant la chambre d'accusation de la cour d'appel, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la Republique.

Ce recours est suspensif.

2. LE PROJET DE LOI

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale distingue deux catégories de recours contre les décisions du juge de l'application des peines :

a) Le recours contre les décisions du juge de l'application des peines statuant :

- sur les suspensions ou fractionnements des peines (art. 720-1 du code de procédure pénale) ;
- sur les placements à l'extérieur et le régime de semi-liberté (art. 723) ;
- sur les permissions de sortir (art. 723-3) ;
- sur l'octroi de la libération conditionnelle (art. 730).

Les recours sont portés devant le tribunal correctionnel qui statue notamment sur l'opportunité de la décision du juge de l'application des peines qui lui est déférée.

Seul le procureur de la République est habilité à former ces recours. En effet, il ne s'agit que de mesures d'administration judiciaire, les condamnations étant définitives.

Le recours doit être formé dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise par le juge de l'application des peines en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de la notification de la décision du juge de l'application des peines au procureur de la République.

Selon un amendement de l'Assemblée nationale, l'audience est fixée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la requête.

Il n'y a pas de séance publique. Le tribunal correctionnel statue en chambre du conseil.

Selon un autre amendement de l'Assemblée nationale, le juge de l'application des peines dont la décision est déférée ne peut, à peine de nullité, participer à la délibération.

Le tribunal pourra procéder à toutes auditions utiles dont, bien entendu, celles du condamné et de la partie civile. Sur amendement de l'Assemblée nationale, auquel s'est associé le Gouvernement, les conseils du condamné et de la partie civile pourront être entendus en leurs observations s'ils en font la demande.

Le projet de loi prévoit que la décision du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. Ce pourvoi pourra être formé tant par le procureur de la République que par le condamné lui-même.

La procédure retenue pour ce recours devant le tribunal correctionnel n'a incontestablement aucun caractère contentieux ni juridictionnel. Les décisions du juge de l'application des peines sont de simples mesures d'administration judiciaire ainsi qu'il résulte de l'article 733-1 du code de procédure pénale. Le fait qu'un contrôle de l'opportunité de certaines de ces décisions soit institué à côté du contrôle de la légalité existant déjà ne leur fait pas perdre leur caractère de mesures d'administration. Pas plus que de confier ce contrôle au tribunal correctionnel qui, en l'espèce, ne juge pas et ne prononce pas de condamnations mais apprécie la légalité et, dans certains cas, l'opportunité de la décision du juge de l'application des peines. Ce recours devant une juridiction de l'ordre judiciaire existe déjà en matière de contrôle de la légalité puisque l'article 733-1 permet la saisine, par le seul procureur de la République, de la chambre d'accusation de la cour d'appel. La Cour de cassation, par ailleurs, (Crim. 28-2-1984 - Manterola) s'estime compétente pour connaître les pourvois contre les décisions de la chambre d'accusation. La saisine de ces hautes juridictions n'a pas eu pour effet de faire perdre aux décisions du juge de l'application des peines leur caractère d'administration judiciaire.

Il est donc apparu opportun à votre commission de rappeler ce principe dans le texte de l'article 733-1 (nouveau) ainsi qu'il sera exposé.

b) L'Assemblée nationale a institué une deuxième catégorie de recours concernant :

- les réductions de peine ;
- la révocation de la libération conditionnelle ;
- la réduction du temps d'épreuve exigé pour l'octroi de la libération conditionnelle ;
- les placements à l'extérieur ;
- les fractionnements et suspensions de peine ;
- les autorisations de sortir sous escorte ;
- les permissions de sortir ;
- la libération conditionnelle ;
- la saisine de la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

Il s'agit, comme dans le texte actuel de l'article 733-1 du code de procédure pénale, d'un recours portant sur la légalité des décisions du juge de l'application des peines et non sur leur opportunité.

Le recours était porté devant la chambre d'accusation dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision du juge de l'application des peines au procureur de la République.

L'Assemblée nationale a supprimé la compétence de la chambre d'accusation pour y substituer le tribunal correctionnel ou, éventuellement, le tribunal pour enfants s'il s'agit de condamnés mineurs. Il y a eu, de sa part, un souci d'harmonisation avec le recours en opportunité contre les mesures d'administration judiciaire du juge de l'application des peines.

Ce recours est suspensif.

Les formes et conditions de ce second type de recours sont les mêmes que pour le premier.

3. POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission approuve l'extension du contrôle institué en 1978 sur les décisions du juge de l'application des peines. Elle approuve également que ce contrôle s'étende désormais à l'opportunité de certaines de ces décisions.

Elle note que le fait que le contrôle soit exercé par le tribunal correctionnel est une garantie essentielle du sérieux de ces procédures.

Cette solution ne porte en effet aucune atteinte à l'indépendance du juge de l'application des peines.

Les solutions retenues par le projet sont plus satisfaisantes, à cet égard, qu'un retour pur et simple, un moment envisagé, aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 février 1981 qui transférait, dans certains cas, la décision à la commission de l'application des peines.

Il est à rappeler que le précédent Gouvernement avait déposé, en 1983, un projet de loi (n° 1723) tendant à la création de tribunaux de l'application des peines. Ce projet, déposé devant l'Assemblée nationale, n'a jamais été examiné en raison des difficultés apparues comme insurmontables qu'il entraînait. En effet, non seulement il aurait nécessité des moyens budgétaires considérables, une grande augmentation du nombre des magistrats et des personnels, mais il aurait entraîné une « cascade » de recours qui aurait, en fait, paralysé le régime de l'application des peines.

Par ailleurs, lors de l'examen de la loi du 10 juin 1983 portant abrogation de la loi du 2 février 1981 dite « sécurité et liberté », la commission des lois de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement pratiquement identique au texte de l'article 4 du projet de loi. Néanmoins le Gouvernement en avait demandé le retrait en troisième lecture en raison du dépôt du projet de loi créant les tribunaux d'application des peines.

Les problèmes de moyens et la perspective d'un encombrement outrancier des rôles subsistant toujours, votre commission estime que la solution préconisée par le projet de loi constitue un texte équilibré dont elle approuve la philosophie.

Toutefois, votre commission estime devoir souligner les points suivants :

— Votre commission a, en premier lieu, approuvé la réforme introduite par l'Assemblée nationale en unifiant les procédures de recours contre les décisions du juge de l'application des peines selon leur objet. La distinction opérée par le projet de loi initial lui est apparue comme une complication inutile dans un domaine où la simplicité et la clarté doivent être de rigueur.

Il existe d'ores et déjà dans notre procédure pénale des dispositions qui introduisent une différence de traitement entre le ministère public et les justiciables. C'est le cas en ce qui concerne par exemple le droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction que l'article 186 du code de procédure pénale limite en ce qui concerne l'inculpé ou la partie civile.

La limitation du droit de recours au seul procureur de la République est, en réalité, motivée à la fois par le caractère d'administration judiciaire des décisions du juge de l'application des peines, le caractère définitif de la condamnation qui interdit que le condamné soit « rejugé » et par le souci de ne pas encombrer les rôles des tribunaux correctionnels par une cascade de recours dirigés contre les décisions des juges de l'application des peines. Il s'agit donc d'une mesure d'ordre qui mérite d'être approuvée. L'expérience de la nouvelle procédure montrera s'il est utile d'aller plus loin dans ce domaine.

— En deuxième lieu, votre commission s'est interrogée sur le sens à donner aux termes du projet de loi selon lesquels le tribunal correctionnel procède à toutes auditions utiles.

Les droits de la défense ne peuvent, en effet, être invoqués de la même manière au stade de l'exécution d'une sanction déjà prononcée qu'au stade de la procédure préalable au procès pénal et du procès pénal lui-même. Ces droits existent, en effet, pour protéger le détenu contre une condamnation arbitraire ou contre une erreur judiciaire. Il n'en va pas de même dans le cas du condamné

subissant sa peine, qui n'a plus besoin de cette protection dans la mesure où il n'a aucun droit aux mesures d'aménagement des peines que peut décider le juge de l'application des peines.

L'amendement de l'Assemblée nationale permettant la présence d'avocats renforce les droits du condamné et ceux de la partie civile.

- En troisième lieu, votre commission relève qu'est prévu un pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal correctionnel. Conformément à l'article 567 du code de procédure pénale et à la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. Manterola, 28 février 1984), ce pourvoi sera ouvert non seulement au ministère public, mais également au condamné.

Article 6.

Date d'application de la loi nouvelle.

Le projet de loi initial ne comportait aucune précision sur l'application de la loi nouvelle dans le temps.

En l'absence de texte, la loi nouvelle aurait dû s'appliquer immédiatement.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que les restrictions apportées aux conditions d'octroi des réductions de peine ou du temps d'épreuve exigées pour l'obtention de la libération conditionnelle ne s'appliqueraient qu'aux condamnations prononcées postérieurement au 1^{er} octobre 1986.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement, auteur de l'un des amendements sous-amendé par la commission présentés à cet article, ont, en effet, considéré que l'application immédiate de la loi dans ces domaines « risquait sans aucun doute, si elle était retenue, de provoquer des réactions violentes dans les établissements pénitentiaires et d'en menacer l'ordre et la discipline » (Assemblée nationale. - Rapport n° 209 fait par M. Albert Mamy, p. 23).

Par contre, les nouvelles procédures de recours contre les décisions du juge de l'application des peines (art. 4 et 5) seront d'application immédiate.

Votre commission partage entièrement cette analyse et vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans changement.

Sous réserve des amendements présentés, il vous est donc proposé d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 721.</i> — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.</p>			
<p>Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.</p>			
<p>Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procedure penale	Article premier	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 721-1</i> — Une reduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.</p>	<p>L'article 721-1 du code de procedure penale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... est ainsi redigé :</p>	Alinea sans modification.
<p>Cette reduction est prononcée, sans prejudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721.</p>	<p>• <i>Art. 721-1</i> — Apres un an de detention, une reduction supplementaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de readaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progres reels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.</p>	<p>• <i>Art. 721-1</i> — Alinea sans modification.</p>	<p>• <i>Art. 721-1</i> — Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 729-1</i> — Apres trois ans de detention, une reduction de peine supplementaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues a l'article 721, aux condamnés presentant des gages exceptionnels de readaptation sociale.</p>	<p>• Cette reduction, accordée par le juge de l'application des peines apres avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, par année d'incarcération, un mois ou deux mois selon que le condamné se trouve ou non en état de recidive legale .</p>	<p>• Cette reduction... ... excéder, si le condamné est en état de recidive legale, un mois par année d'incarcération ou deux jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure a une année. Si le condamné n'est pas en état de recidive legale, ces limites sont respectivement portées a deux mois et a quatre jours. <i>Les dispositions du troisieme alinea de l'article 721 sont applicables .</i></p>	• Cette reduction... ... jours .
			<p>• Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure a une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la detention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue definitive . »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art 2	Art 2	Art 2
<i>Art 729-1, 721 et 721-1</i> voir <i>supra</i> article premier du projet de loi.	L'article 729-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article... ... est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art 720-2</i> - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 (alinéa 1), 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1 ^o , 2 ^o et 3 ^o) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, 384 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées.	• <i>Art 729-1</i> - Des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité dans les formes et conditions prévues par les articles 721 et 721-1 ; la durée totale de ces réductions ne peut toutefois excéder, par année d'incarcération, vingt jours ou un mois selon que le condamné se trouve ou non en état de récidive légale. Les réductions ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue par l'article 720-2. •	• <i>Art 729-1</i> - Sans modification.	
Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p>Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.</p>			
<p>Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant l'infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.</p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p><i>Art. 729-2.</i> — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la reclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont, le cas échéant, imputables que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté prévue à l'article 720-2.</p>	<p>L'article 729-2 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 4	Art. 4	Art. 4.
	<p>L'article 733-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 733-1.</i> — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730 (alinéa 2), 733 sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi sur recours porte devant la chambre d'accusation, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la République ; ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée.</p>	<p>• <i>Art. 733-1</i> — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 721, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir procédé à toutes auditions utiles. Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification de la décision du procureur de la</p>	<p>• <i>Art. 733-1</i> — Les décisions...</p> <p>... utiles et entendu en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile. Cette requête...</p> <p>... notification au procureur...</p>	<p>• <i>Art. 733-1</i> — Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire</p> <p>• 1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1,...</p> <p>partie civile.</p> <p>• Cette requête...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Republique. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.</p>	<p>...statue.</p>	<p>... statue.</p>
<p><i>Art. 720-1.</i> — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois.</p>	<p>• Le jugement du tribunal correctionnel ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »</p>	<p>• Le juge de l'application des peines dont la décision est déférée ne peut, à peine de nullité, participer au jugement sur cette décision.</p> <p>• L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.</p> <p>• Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.</p>	<p>• Le juge... participer à la délibération.</p> <p>• <i>Le tribunal doit statuer lors de la première...</i></p> <p>... avenue.</p> <p>• Alinea sans modification.</p> <p>• <i>La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet...</i></p>
<p><i>Art. 723.</i> — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.</p>	<p>Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue.</p>	<p>• Alinea sans modification.</p>	<p>... suspensif.</p>
<p>Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 723.3.</i> — La permission de sortir autorise un condamné à s'abstenir d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.</p>			
<p>Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.</p>			
<p><i>Art. 730.</i> — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.</p>			
<p>Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.</p>			
<p>Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département ou le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.			
<i>Art. 721, 721-1 et 729-1</i> cf. <i>supra</i> , article premier			
<i>Art. 723-6 et 733</i> cf. <i>infra</i> , art. 5.			
		Art. 5 (nouveau).	Art. 5.
<i>Art. 721, 721-1 et 729-1</i> voir <i>supra</i> article premier du projet de loi.		Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 733-2 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
<i>Art. 723-6.</i> — Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.		<i>« Art. 733-2. — Les décisions du juge de l'application des peines concernant l'une des mesures prévues par les articles 721, 721-1, 723-6, 729-1 et 733 ne peuvent être annulées par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants que pour violation de la loi ; les formes et conditions prévues par l'article 733-1 sont applicables.</i>	
<i>Art. 722</i> — Aupres de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.			
Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est par intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.			
Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.			
<i>Art. 733.</i> — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.			
En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.			
Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.			
Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.</p> <p><i>Art. 733-1 :</i> voir <i>supra</i>, article 4 du projet de loi.</p> <p><i>Art. 721-1 et 729-1 :</i> voir <i>supra</i> article premier du projet de loi.</p> <p><i>Art. 729-2 :</i> voir <i>supra</i> article 3 du projet de loi.</p>		<p>Art. 6 (nouveau).</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Toutefois, les articles premier à 3 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à cette date. En conséquence, les dispositions des articles 721-1, 729-1 et 729-2 du code de procédure pénale, dans la rédaction antérieure à la présente loi, demeureront applicables aux autres condamnations.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

ANNEXES

TABLEAU I
Réductions de peines
RÉPARTITION PAR DIRECTIONS RÉGIONALES

Direction Régionale	Incarcération inférieure à 1 an						Incarcération égale ou supérieure à 1 an					
	Nombre de		Nombre de réductions				Nombre de		Nombre de réductions			
	Cas exa- minés	Rejets	De 7 jours par mois		Inférieures à 7 jours par mois		Cas exa- minés	Rejets	De 3 mois par an		Inférieures à 3 mois par an	
			Accor- dées	Retrées	Accor- dées	Retrées			Accor- dées	Retrées		
Bordeaux	1 503	55	1 066	6	370	6	1 635	36	1 272	14	310	3
Dijon	1 588	42	1 240	5	293	8	1 801	55	1 431	17	288	10
Lille	8 021	103	6 019	31	1 824	44	6 335	80	4 549	8	1 691	7
Lyon	1 694	48	1 188	14	428	16	1 036	37	714	1	275	9
Marseille	3 175	53	2 461	28	614	19	2 697	55	2 049	25	559	9
Paris	1 563	49	1 087	11	412	4	1 106	35	789	6	271	5
Rennes	2 629	82	2 096	15	427	9	2 486	96	1 875	20	478	17
Strasbourg	1 648	55	1 192	4	394	3	1 624	55	1 257	3	307	2
Toulouse	2 776	135	2 191	9	436	5	1 794	111	1 226	16	437	4
Totaux	24 597	622	18 540	123	5 198	114	20 514	560	15 162	110	4 161	66

TABEAU II
Réductions de peines
RÉPARTITION PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS

Établissements pénitentiaires	Incarcération inférieure à 1 an						Incarcération égale ou supérieure à 1 an					
	Nombre de		Nombre de réductions				Nombre de		Nombre de réductions			
	Cas exa- minés	Rejets	De 7 jours par mois		Inférieures à 7 jours par mois		Cas exa- minés	Rejets	De 3 mois par an		Inférieures à 3 mois par an	
			Accor- dées	Retirées	Accor- dées	Retirées			Accor- dées	Retirées	Accor- dées	Retirées
Maisons centrales	215	7	183	3	20	2	1 516	48	1 106	7	350	5
Centres de détention	845	39	749	7	47	3	3 704	78	3 058	49	507	12
Centres sanitaires	107	8	97		2		364	20	322	2	19	1
Centre pénitentiaire (femmes)	70	4	53		13		165	9	139		2	
Total	1 237	58	1 082	10	82	5	5 749	155	4 625	58	893	18
Maisons d'arrêt et centres de semi-liberté	23 360	564	17 459	113	5 116	109	14 765	405	10 537	52	3 723	48
Total	24 597	622	18 540	123	5 198	114	20 514	560	15 162	110	4 616	66
Départements d'Outre-Mer	587	60	343		183	1	934	47	630	1	156	
Total général	25 184	682	18 883	123	5 381	115	21 348	607	15 792	111	4 772	66

TABLEAU III
Réductions de peines
TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 1984

Catégories d'établissements	Nombre de cas examinés	Nombre de réductions accordées		Nombre de réductions retirées (1)	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Établissements pour peines	6 986	6 682	95,64 %	91	1,36 %
Maisons d'arrêt et centres autonomes de semi-liberté	38 125	36 834	96,61 %	322	0,87 %
Total	45 111	43 516	96,46 %	413	0,94 %
Départements d'Outre Mer	1 421	1 312	92,32 %	2	0,15 %
Total général	46 532	44 828	96,33 %	415	0,92 %

(1) Par rapport aux réductions accordées

TABLEAU IV
Réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen (art. 721.1 du C.P.P.)
 Répartition par Directions Régionale

Directions Régionales	Incarcération inférieure à un an				Incarcération égale ou supérieure à un an			
	Nombre de		Nombre de réductions		Nombre de		Nombre de réductions	
	Cas examinés	Rejets	de 7 jours par mois	inférieures à 7 jours par mois	Cas examinés	Rejets	De 3 mois par an	inférieures à 3 mois par an
Bordeaux	47	1	30	16	289	11	175	103
Dijon	42	6	12	24	134	5	96	33
Lille	82	5	19	58	270	17	159	94
Lyon	30	1	15	14	162	12	114	36
Marseille	49	1	18	30	108	3	64	41
Fans	108	17	42	49	774	76	489	209
Rennes	80	5	41	34	210	12	117	81
Strasbourg	138	32	44	62	474	21	293	160
Toulouse	72	1	35	36	177	2	124	51
Total général	648	69	256	323	2 598	159	1 631	808

TABLEAU V
Réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen (art 721.1 du C.P.P.)
 Répartition par catégories d'établissements

Établissements Pénitentiaires	Incarcération inférieure à un an				Incarcération égale ou supérieure à un an			
	Nombre de		Nombre de réductions		Nombre de		Nombre de réductions	
	Cas examinés	Rejets	de 7 jours par mois	inférieures à 7 jours par mois	Cas examinés	Rejets	de 3 mois par an	inférieures à 3 mois par an
Maisons centrales	16	2	6	8	380	21	302	57
Centres de détention	20		18	2	455	13	373	69
Centres sanitaires	1	1			29	4	17	8
Centre pénitentiaire (femmes)	4	1	2	1	31	3	16	12
Total	41	4	26	11	895	41	708	146
Maisons d'arrêt et Centres de semi-liberté	607	65	230	312	1 703	128	923	562
Total	648	69	256	323	2 598	159	1 631	808
Départements d'Outre-Mer	3		3		20		17	3
Total	651	69	259	323	2 618	159	1 648	811

TABLEAU VI
Réduction de peine exceptionnelle pour réussite à un examen (art. 721.1 du C.P.P.)
TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 1984

Catégories d'établissements	Nombre de cas examinés	Réductions de peines accordées					
		Réductions maximum		Réductions inférieures au maximum		Total	
Établissements pour peines	935	734	78,41 %	157	16,77 %	891	95,19 %
Maisons d'arrêt et centres de semi-liberté	2 310	1 153	49,91 %	974	42,16 %	2 127	91,64 %
Total	3 246	1 837	36,56 %	1 131	34,84 %	3 018	92,97 %
Départements d'Outre-Mer	23	20	86,95 %	3	13,04 %	23	100,00 %
Total général	3 269	1 907	58,33 %	1 134	34,68 %	3 041	93,02 %

TABLEAU VII
Réductions de peine supplémentaire (art. 729.1 du C.P.P.)
 Répartition par Directions Régionales

Directions Régionales	Incarcération inférieure à 1 an						Incarcération égale ou supérieure à 1 an					
	Nombre de		Nombre de réductions				Nombre de		Nombre de réductions			
	Cas examinés	Rejets	De 7 jours par mois		Inférieures à 7 jours par mois		Cas examinés	Rejets	De 3 mois par an		Inférieures à 3 mois par an	
			Accordées	Retirées	Accordées	Retirées			Accordées	Retirées	Accordées	Retirées
Bordeaux	349	90	225		34		371	74	208	1	88	
Dijon	66		60		6		168	18	116		33	1
Lille	104	32	47		25		309	64	187	1	57	1
Lyon	16	1			6		44	13	27		4	
Marseille	21	9	10		2		136	84	30		21	1
Paris	334	60	137	1	136		902	72	452	6	372	
Rennes	224	49	115		60		409	37	248		124	
Strasbourg	332	140	53		139		516	117	68	1	330	
Toulouse	89	4	75		8	2	571	13	389	2	165	2
Total général	1 535	385	731	1	416	2	3 426	492	725	11	1 194	4

TABLEAU VIII
Réductions de peine supplémentaire (art. 729.1 du C.P.P.)
RÉPARTITION PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS

Établissements pénitentiaires	Incarcération inférieure à 1 an						Incarcération égale ou supérieure à 1 an					
	Nombre de		Nombre de réductions				Nombre de		Nombre de réductions			
	Cas exa- minés	Rejets	De 7 jours par mois		Inférieures à 7 jours par mois		Cas exa- minés	Rejets	De 3 mos par an		Inférieures à 3 mos par an	
			Accor- dées	Retirées	Accor- dées	Retirées			Accor- dées	Retirées	Accor- dées	Retirées
Maisons centrales	347	46	265		34	2	939	88	013	3	231	4
Centres de détention	834	259	312	1	262		1 613	207	45	7	654	
Centres sanitaires	34	13	17		4		146	34	95	1	16	
Centre pénitentiaire (femmes)	21	1	19		1		67	3	57		7	
Total	1 236	319	613	1	301	2	2 765	332	1 510	11	908	4
Maisons d'arrêt et centres de semi-liberté	229	66	118		115		661	160	215		286	
Total	1 535	385	731	1	416	2	3 426	492	1 725	11	1 194	4
Departements d'Outre-Mer	17	5	9		3		254	56	84		114	
Total général	1 552	390	740	1	419	2	3 680	548	1 809	11	1 308	4

TABLEAU IX
Réduction de peine supplémentaire (art. 729.1 du C.P.P.)
TABLEAU RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 1984

	Nombre de cas examinés	Réductions de peines accordées					
		Réductions maximum		Réductions inférieures au maximum		Total	
Etablissements pour peines	4 001	2 123	53,06 %	1 209	30,21 %	3 332	83,27 %
Maisons d'arrêt et centres de semi-liberté	960	333	34,68 %	401	41,77 %	734	76,45 %
Total	4 961	2 456	49,50 %	1 610	32,45 %	4 066	81,95 %
Départements d'Outre-Mer	271	93	34,31 %	117	43,17 %	210	77,49 %
Total général	5 232	2 549	48,71 %	1 727	33,00 %	4 276	81,72 %

TABLEAU X
Réductions de peines
ÉTAT COMPARATIF DES RÉDUCTIONS DE PEINES ACCORDÉES DE 1975 A 1984

	Nombre de cas examinés	Réductions de peines accordées					
		Réductions maximum		Réductions inférieures au maximum		Total	
1975	36 094	21 326	59 08 %	13 218	36 62 %	34 544	95 70 %
1976	39 828	23 023	57 81 %	15 209	38 19 %	38 232	95 90 %
1977	41 119	25 710	62 53 %	13 056	31 75 %	38 766	94 30 %
1978	41 548	27 657	66 57 %	11 907	28 65 %	39 564	95 20 %
1979	43 060	29 675	68 91 %	11 432	26 54 %	41 107	95 40 %
1980	47 010	32 316	68 75 %	12 761	27 15 %	45 077	95 80 %
1981	48 033	32 677	70 98 %	11 740	25 50 %	44 417	96 40 %
1982	38 928	28 716	73 76 %	8 747	22,46 %	37 463	96 20 %
1983	41 928	31 250	74 53 %	9 040	21,56 %	40 290	96 09 %
1984	46 532	34 675	74 51 %	10 153	21,81 %	44 828	96 33 %